

Arrêté fédéral

sur

les retraites des membres du Tribunal fédéral et du
Tribunal fédéral des assurances.

(Du 25 juin 1920.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 17 octobre 1919,

arrête:

Article premier. Les membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances ayant dépassé soixante ans ont droit, après dix ans, à une retraite dont le montant est calculé de la façon suivante :

Au nombre des années d'âge on ajoute celui des années de service; si le total ainsi obtenu est de soixante-dix, la retraite est égale à 40 % du traitement; s'il est supérieur à soixante-dix, la retraite est augmentée de 4 % du traitement jusqu'à concurrence de 60 % pour chaque période de trois ans contenue dans le nombre des années qui dépasse soixante-dix.

Art. 2. Si les conditions de l'article premier, 1^{er} alinéa, ne sont pas remplies au moment où le magistrat cesse ses fonctions, l'Assemblée fédérale décide, après rapport du Conseil fédéral, s'il y a lieu d'accorder une retraite. Celle-ci ne peut toutefois dépasser 40 % du traitement. L'Assemblée fédérale peut allouer, en lieu et place de la retraite, une indemnité unique n'excédant pas la valeur actuelle de cette retraite.

Art. 3. Lorsqu'un magistrat marié se trouvait, au moment où il a cessé ses fonctions, dans les conditions prévues à l'article premier, 1^{er} alinéa, sa veuve a droit, pendant son veuvage, à la moitié de la retraite à laquelle pouvait prétendre le défunt.

Art. 4. Lorsque le magistrat décédé n'était pas dans les conditions prévues à l'article premier, 1^{er} alinéa, l'Assemblée fédérale décide, après rapport du Conseil fédéral, s'il y a lieu d'accorder une pension à sa veuve. Dans ce cas, les normes fixées aux articles 2 et 3 sont applicables par analogie.

Art. 5. Si le magistrat décédé était veuf et qu'il ait laissé des enfants âgés de moins de dix-huit ans, l'Assemblée fédérale peut, après rapport du Conseil fédéral, leur allouer des pensions dont le total annuel n'excédera pas 20 % du traitement de leur père. Les pensions sont payées jusqu'au moment où les ayants droit ont atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Il en est de même si la veuve d'un magistrat a été pensionnée et qu'elle soit décédée en laissant des enfants âgés de moins de dix-huit ans, issus de son mariage avec le magistrat défunt.

Art. 6. Si le magistrat décédé laisse, outre une veuve pouvant prétendre à une pension, des enfants issus d'un mariage antérieur et âgés de moins de dix-huit ans, l'Assemblée fédérale statue sur la répartition de la pension entre la veuve et les enfants. Toutefois, le chiffre total des allocations à payer annuellement ne pourra dépasser le montant de la pension qui, en l'absence d'enfants, reviendrait à la veuve seule.

Art. 7. Le Conseil fédéral peut accorder au magistrat ou aux survivants qui ne se trouvent pas dans les conditions fixées aux articles 1 à 6, à titre de prolongation de traitement, une somme unique qui n'excédera pas le montant du traitement annuel.

Art. 8. Le présent arrêté déploiera ses effets dès le 1^{er} janvier 1920.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 juin 1920.

Le président, Dr PETTAVEL.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 juin 1920.

Le président, E. BLUMER.

Le secrétaire, STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 25 juin 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 7 juillet 1920.

Délai d'opposition: 5 octobre 1920.

Arrêté fédéral sur les retraites des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances. (Du 25 juin 1920.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1920
Date	
Data	
Seite	859-861
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 534

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.